

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Corinne LELOUP, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Sébastien GENIN, étudiant,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 14 novembre 2018 à 10h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 23 août 2018 relative au dossier de M
étudiante en première année de licence de droit à l'UFR Droit Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 25 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les pièces transmises par M

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 25 octobre 2018 ;

Considérant que M. _____ a signifié son absence lors de la formation de jugement en raison d'un rendez-vous personnel sans toutefois solliciter le report de son audition, la formation de jugement estime que la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant que lors de la correction de la copie de M _____ de l'examen « introduction historique au droit public » qui s'est déroulé le 20 juin 2018, il a été constaté d'importantes similitudes avec le site internet « vie-publique.fr » ;

Considérant que M. _____ explique avoir préparé son examen en apprenant mot à mot de la documentation trouvée sur internet en relation avec l'enseignement dispensé ;

Considérant que M. _____ nie avoir eu une aide extérieure, notamment un téléphone, pour composer lors de l'épreuve ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir matériellement que M _____ a eu accès à un support extérieur pour rédiger sa copie ;

Considérant en conséquence que la qualification de fraude ne peut être retenue ;

Considérant qu'il s'agit d'un examen sur table et non d'un travail personnel de recherche, le plagiat ne peut être pas caractérisé dans les circonstances d'espèce ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De relaxer M
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

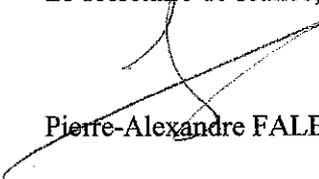
La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2018

Le Président de la section disciplinaire


Luc IMHOFF

Le secrétaire de séance,


Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :

Id National :

Née le :